

ATTENTION! MURCEF EN VUE... DANGER !!!

La période qui s'annonce est celle de tous les dangers. M. FABIUS dans le souci d'améliorer les relations entre les banques et les clients a imposé à celles-ci de contractualiser la relation avec les clients. Le texte avait prévu que les banques devaient envoyer les contrats à partir du 01/07/2002 pour une entrée en vigueur le 01/01/2003. Cette mesure a été repoussée jusqu'en février 2005...

Si certaines dispositions de ce texte sont favorables, il est à craindre que les banques n'en profitent pour faire passer tout ce qu'elles veulent depuis des années. **La situation est encore aggravée par le fait que la loi prévoit que le consommateur doit exprimer son désaccord pour ne pas avoir à subir ces changements !** Le délai est même fixé à trois mois pour dire NON. Si vous ratez le coche, vous allez vous retrouver avec une convention bancaire ou une politique tarifaire qui risque fort de poser des graves problèmes par la suite.



Cet article a comme but de tirer la sonnette d'alarme et de surtout vous donner de bons conseils pour lutter contre les mauvaises idées qui ont germé.

Tout d'abord, il faut d'urgence demander un exemplaire de la convention bancaire en vigueur à l'ouverture de votre compte dépôt. Si votre chargé de clientèle est incapable de vous le fournir, il faut impérativement :

- ◆ Soit demander une attestation indiquant qu'il n'y avait pas de convention à l'ouverture du compte (difficile à avoir...)
- ◆ Soit écrire en AR ou déposer une lettre à votre agence pour exiger ce document en précisant que si celui-ci n'est pas envoyé dans un délai d'un mois, il sera considéré qu'aucune convention n'existait.

Attention : Le fait que vous receviez ce contrat parfois très épais ne veut en aucun cas dire que l'on vous l'a remis au jour de l'ouverture. Pour qu'il vous soit opposable, il faut que le banquier apporte la preuve que l'avez reçu. Mais cela vous permettra d'apprécier les nouveautés de la banque...

A réception des conventions MURCEF ou des dépliants tarifaires, il faudra agir de la façon suivante :

- ◆ **Vous ne pouvez refuser les dispositions d'ordre public fixées par la loi. Vous trouverez ci-dessous le contenu de ces novations au mot près accompagnés d'un commentaire en italique pour que la situation soit la plus claire possible :**

I) CONTENU DE LA LOI ET COMMENTAIRE :

Art. L. 312-1-1

I. - La gestion d'un compte de dépôt est réglée par une convention écrite passée entre le client et son établissement de crédit. Les principales stipulations de cette convention de compte de dépôt, notamment les conditions générales et tarifaires d'ouverture, de fonctionnement et de clôture, sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances après avis du comité consultatif institué à l'article L. 614-6.

Tout projet de modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la convention doit être communiqué par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

Aucun frais ne peut être prévu par la convention mentionnée au premier alinéa ni mise à la charge du client au titre de la clôture ou du transfert d'un compte opéré à la demande d'un client qui conteste une proposition de modification substantielle de cette convention.

II. - Sauf si la convention de compte en dispose autrement, toutes les opérations en crédit et en débit d'un compte de dépôt doivent être portées à la connaissance du client à intervalle régulier n'excédant pas un mois.

Commentaire : Cet article nouveau est très important. Il impose aux banques de communiquer aux clients les hausses de tarifs qu'elles veulent appliquer avec un préavis de 3 mois. Le client a alors deux mois pour refuser... Si le principe est excellent, il viole le principe de l'assentiment express. Il faudra donc attentivement suivre le courrier provenant de votre banque



Il est à noter qu'il interdit aux banques de prendre des frais si le client résilie ses comptes suite à augmentation de tarif. Vous pouvez aisément imaginer la réaction...

Le dernier paragraphe est peu intéressant. Toutes les banques envoient un extrait mensuel. Elles font payer une fréquence plus importante.

Art L. 312-1-2

I. - 1. Est interdite la vente ou offre de vente de produits ou de prestations de services groupés sauf lorsque les produits ou prestations de services inclus dans l'offre groupée peuvent être achetés individuellement ou lorsqu'ils sont indissociables.

2. Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de prestations de services faite au client et donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime financière ou en nature de produits, biens ou services dont la valeur serait supérieure à un seuil fixé, en fonction du type de produit ou de service offert à la clientèle, par un règlement pris par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis du comité consultatif institué à l'article L. 614-6.

II. - Des agents de la Banque de France commissionnés par le ministre chargé de l'économie et des fonctionnaires habilités à relever les infractions aux dispositions des articles L. 113-3, L. 121-35 et L. 122-1 du code de la consommation sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation par procès-verbal des infractions aux dispositions du I de l'article L. 312-1-1 et du I du présent article.

Ces agents peuvent accéder à tous les locaux à usage professionnel et demander la communication des livres et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications. Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre huit heures et vingt heures. Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article.

Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Commentaire : Cet article se divise en deux parties :

La première interdit aux banques de faire mélanger des choux avec des carottes imposant à partir d'un produit bancaire utile un tas de choses dont vous n'avez aucune utilité mais qui est facturé fort cher... Attention, ils peuvent quand même vous le proposer mais le coût de chaque produit service doit être indiqué... Il existera alors une possibilité de ne prendre que la partie intéressante sûrement pas la plus intéressante pour la banque.



Il est également interdit d'appâter le client avec des « cadeaux » en début ou en fin de contrat. Le chargé de clientèle devra donc être nettement meilleur puisqu'il n'aura plus de bonus à offrir. Ce ne sera que la valeur du produit qui primera.

La deuxième partie : Le législateur a prévu un contrôle par les agents de la Banque de France de ces dispositions. En cas de dérapage ou de non respect, vous devrez donc écrire à la Banque de France proche de chez vous. Il est à noter que les infractions relèvent du Procureur de la République. C'est à notre sens une excellente chose...



Art. L. 312-1-3

I. - Tout établissement de crédit désigne un ou plusieurs médiateurs chargés de recommander des solutions aux litiges relatifs à l'application par les établissements de crédit des obligations figurant aux I des articles L. 312-1-1 et L. 312-1-2. Les médiateurs sont choisis en raison de leur compétence et de leur impartialité.

Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Cette procédure de médiation est gratuite. L'existence de la médiation et ses modalités d'accès doivent faire l'objet d'une mention portée sur la convention visée à l'article L. 312-1-1, ainsi que sur les relevés de compte.

Le compte rendu annuel d'activité établi par chaque médiateur est transmis au gouverneur de la Banque de France et au président du comité consultatif institué à l'article L. 614-6.

II. - Il est institué un comité de la médiation bancaire chargé d'examiner les rapports des médiateurs et d'établir chaque année un bilan de la médiation bancaire qu'il transmet au Conseil national du crédit et du titre. Ce comité est également chargé de préciser les modalités d'exercice de l'activité des médiateurs, en veillant notamment à garantir leur indépendance.

III. - il est informé des modalités et du montant des indemnités et dédommagements versés aux médiateurs par les établissements de crédit. Ce comité peut adresser des recommandations aux établissements de crédit et aux médiateurs.

Le comité de la médiation bancaire est présidé par le gouverneur de la Banque de France ou son représentant. Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon la répartition suivante : une personnalité proposée par le collège de consommateurs et usagers du Conseil national de la consommation, une personnalité proposée par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Commentaire : *A notre sens, un des points hautement discutables de cette loi. Le médiateur est nommé par la banque... Nous avons des doutes quand à son impartialité sur les litiges opposant les banques à leurs clients. Il faut toutefois noter que la procédure est gratuite, qu'il doit répondre dans un délai de deux mois et que les constatations et motivations sont inopposables si cette conciliation a échoué. Autre point non négligeable : la prescription est arrêtée.*



Mais sur le principe nous sommes méfiants sur la conciliation. L'arsenal juridique est largement suffisant pour se passer de ce système. Les dossiers que nous traitons n'ont jamais eu besoin d'un conciliateur...

Le comité de médiation ne semble pas avoir une utilité directe pour le consommateur.... Vous verrez dans le commentaire de l'article 351-1 qu'il n'en est rien.

Art. L. 351-1.

Est puni de 15 000 Euro d'amende le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées au I de l'article L. 312-1-1 ou l'une des interdictions édictées au I de l'article L. 312-1-2.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'alinéa précédent. Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

Avant d'engager l'action publique tendant à l'application de la sanction pénale prévue au présent article, le parquet peut saisir pour avis le comité de la médiation bancaire s'il l'estime nécessaire, mentionné au II de l'article L. 312-1-3. En cas de dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile portant sur des infractions aux dispositions mentionnées au premier alinéa, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions, saisir pour avis le comité de la médiation bancaire. Les réquisitions sont transmises au juge d'instruction après avis du comité.

En cas de citation directe à l'audience du tribunal correctionnel par la victime pour les infractions visées à l'alinéa précédent, le président peut, avant tout examen au fond, saisir le comité de la médiation bancaire pour avis. Cet avis est transmis aux parties et au tribunal par le comité et versé au dossier. Le comité de

la médiation bancaire se prononce dans un délai de six semaines au plus tard après la réception de la demande d'avis. Dans son avis, il apprécie notamment la gravité des faits ainsi que leur éventuel caractère répétitif.

Commentaire : *Après les obligations, les sanctions. C'est tout à fait normal puisque le texte prévoit l'intervention de la justice pénale en cas de non respect. Nous trouvons celles-ci très légères compte tenu des sommes en jeu. Il faut toujours en plus passer par le conciliateur de la banque. Nous sommes perplexes...*



Par ailleurs, nous sommes sceptiques pour le respect des délais imposés par la loi pour les avis du Comité de la médiation bancaire. 6 semaines Il y a fort à craindre que cela soit beaucoup plus long ralentissant ainsi l'action de la justice. En outre nous nous interrogeons sur son avis. Soit la loi est respectée soit elle ne l'est pas.

Art. L. 131-73

Sous réserve des dispositions de l'article L. 312-1 relatives au droit au compte et aux services bancaires de base, le banquier tiré « peut, après avoir informé par tout moyen approprié mis à disposition par lui le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante.....

Commentaire : *Novation juridique importante et intéressante. Maintenant le banquier devra avertir le client avant de décider tout seul s'il place la personne en interdit bancaire. Les chargés de clientèle vont devoir travailler un peu plus et surtout faire un peu plus attention à leurs clients...*



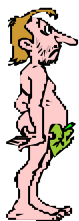
Art. L. 131-75

La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est calculée sur la fraction non provisionnée du chèque. Elle est fixée à 22 Euro par tranche de 150 Euro ou fraction de tranche non provisionnée, et ramenée à 5 Euro lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 50 Euro.

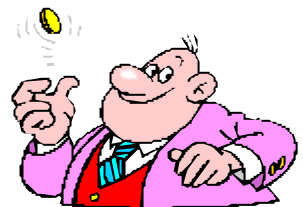
Toutefois, cette pénalité n'est pas due lorsque le titulaire du compte ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie, dans un délai de deux mois à compter de l'injonction prévue par l'article L. 131-73, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai de deux mois prévu au même alinéa.

Lorsque le délai prévu au deuxième alinéa expire un jour non ouvré, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant.



Commentaire : *Une amélioration sensible pour les clients des banques qui ont émis des chèques sans provisions. Le montant de l'amende fiscale est sensiblement réduit. En plus elle ne s'applique dans certains cas. On ne peut qu'approuver ce texte qui permettra de passer un mauvais cap à des personnes en difficulté de bonne foi. Les frais bancaires sont largement suffisants...*



II DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

- Il doit exister une convention bancaire pour chaque client au plus tard le 01/01/2003. Cette disposition a été suspendue 18 mois à compter d'août 2003. Elle devrait donc être mise en application en février 2005.

- Les autres dispositions doivent être appliquées 12 mois après la promulgation de la loi soit au plus tard le 11/12/2003.

Comme vous pourrez le constater, certaines dispositions sont favorables aux consommateurs mais la loi laisse trop de champ à l'imagination des banques... Il faut donc limiter leurs droits.

Pour cela il faut suivre les conseils qui vous sont indiqués ci-dessous qui permettront de rétablir une relation de confiance avec votre banque.

III) ELEMENTS NON CONTESTABLES DES CONVENTIONS MURCEF :

- Vous devrez accepter le fait que l'on vous impose une convention bancaire. Ce sera sûrement l'article 1 même si vous êtes en désaccord avec le contenu.
- Pour la communication des hausses des frais, il est évident qu'il faut accepter cette partie. Les banques par étourderie penseront-elles à l'insérer dans les MURCEF ?
- Vous devez accepter qu'un médiateur puisse être prévu en cas de litige avec la banque. C'est une « création » imposée et qui doit être mentionnée dans la convention.
- Si les dispositions prévues par l'article L. 131-73 y figurent, acceptez les...
- Quand à celles prévues par l'article L. 131-75 pas de souci. Il s'agit des pénalités de l'état. Les banques ne peuvent y toucher. Il faut simplement refuser tout montant autre...

IV) ELEMENTS CONTESTABLES DES MURCEF :



Le reste si vous le voulez ! Gardez simplement à l'esprit qu'une banque fonctionne sur la base de recettes dépenses. Si vous supprimez tous les frais, elle peut faire faillite !!!

Mais vous y avez des économies...

Le plus simple pour gérer la situation est d'accepter un minimum comme les agios en cas de découvert et d'autres frais annexes. Mais REFUSEZ CATEGORIQUEMENT tous frais sur la gestion des comptes, les chèques, les virements. Bref le quotidien.

Dés lors que vous demandez un service à la banque, il est normal qu'elle se fasse payer. Encore faut-il qu'il y ait un service réel de rendu....

Le banquier devra alors tenir compte dans ses relations avec vous de la teneur du contrat modifié. Il ne pourra rien vous imposer compte tenu qu'il aura entre les mains un document qui dira clairement ce que vous avez accepté.

Nous avons rencontré dans le cadre de nos actions en clauses abusives plusieurs directeurs juridiques de banques régionales. Ils n'ont pas l'air d'avoir apprécié l'idée. C'est donc qu'elle est bonne et surtout facile à mettre en œuvre !!!



V) MOYENS DE PREUVE DU REFUS DES MURCEF :

ATTENTION : Il peut se poser le problème de la preuve de votre refus partiel des MURCEF...

La banque peut tenter de dire qu'elle n'a rien reçu. Ce d'autant plus qu'elle enverra ces conventions en lettre simple car le coût serait trop élevé.

Pour être sûr de l'arrivée de votre MURCEF modifié, deux possibilités :

- Envoi en pli recommandé (document plié en deux, scotché, l'adresse au recto et l'AR au verso). Il faut par ailleurs bien indiquer le nombre de pages dans un courrier annexe. Avant que ce document ne soit posté, il faut impérativement en faire des photocopies ainsi que du courrier d'accompagnement et garder le tout précieusement.



- Vous modifiez votre MURCEF. Puis vous en faites une photocopie. Muni de ces deux exemplaires, vous vous rendez à votre agence. Vous remettez un exemplaire à votre chargé de clientèle. Le deuxième doit être signé, daté et porté le cachet de la banque sur chaque feuille. Si votre banquière refuse, il faut lui indiquer que vous lui envoyez en AR (suivre les conseils de cette formule...)



Bien évidemment, toute attitude curieuse ou bizarre nous intéresse. Nous ne manquerons pas alors de rappeler à l'ordre la banque concernée. Pour aider à franchir ce handicap, vous pouvez le plus tôt possible prévenir votre chargé de clientèle par téléphone de ce que vous allez faire. Cela suffira amplement pour tester la température.



Il peut se faire que votre banque vous menace de vous fermer vos comptes car ils ne supportent les contestations de leur client. Dans ce cas, il faut immédiatement nous prévenir. Par ailleurs a-t-on déjà vu un banquier se scier la branche ou il est assis ? En général, il se bat pour augmenter le potentiel de son portefeuille car sa paie en dépend. Alors de là à virer les clients récalcitrants...

Il faut savoir que les banques ne veulent pas non plus des conventions MURCEF trop dirigistes sur certains points. De plus le texte de loi leur impose d'envoyer des millions de conventions générant ainsi des frais importants.

Finalement personne n'en veut de ces MURCEF. Nous rendons service à tout le monde en proposant cette solution qui a comme avantage d'être simple, peu coûteuse et surtout efficace.

Pour nous permettre de vous aider le plus efficacement possible, il faut absolument nous envoyer le plus tôt possible la copie de vos MURCEF pour que nous les examinions. Nous disposons des moyens juridiques adéquats pour agir...

VI) CONCLUSION :

Pour conclure ce très long article, nous vivons une « somptueuse » époque. Une loi qui au départ devait permettre d'améliorer les relations entre les banques et leurs clients va se transformer en arme juridique redoutable permettant de faire une pression forte sur les banques.

L'inverse va être vrai. Les banques ont commencé à envoyer les conditions tarifaires et invoquent maintenant le délai de trois mois pour imposer les frais.

Le combat qui commence va être dur, âpre et sans merci. Il devrait être mené sur tous les fronts. Il a commencé par une action forte en septembre relayée par les médias et soutenue par l'ensemble du mouvement UFC QUE CHOISIR

Le seul immense regret que nous ressentons est la violation de l'assentiment express. Nous restons fermement campé sur notre refus d'accepter cette modification qui ouvre la porte à tous les abus. Nous constatons que cela a déjà commencé au Crédit Agricole et à la Caisse d'Épargne.

Finalement, à l'heure où nous rédigeons l'article, seules les banques tentent de faire le forcing.

Finalement personne n'en veut de ces MURCEF. Nous rendons service à tout le monde en proposant cette solution qui a comme avantage d'être simple, peu coûteuse et surtout efficace.